

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction
de l'administration générale
et de la modernisation des services

Sous-direction
des ressources humaines

39-43, quai André Citroën
75902 Paris cedex 15

Téléphone : 01 44 38 36 40
Télécopie : 01 44 38 37 70

Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services

à

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux des
entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Mesdames et messieurs les directeurs des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

Paris, le **27 FEV. 2013**

Affaire suivie par : Marie-Françoise LEMAITRE

Mèl : marie-francoise.lemaitre@travail.gouv.fr

Objet : Saisies des comptes-rendus d'activité

La note du directeur de cabinet du 2 janvier dernier, rappelant la demande du Ministre de voir rétablie en 2013 la capacité du ministère à rendre compte de ses missions de contrôle, vous a demandé de veiller à ce que, dès ce début d'année, les comptes-rendus d'activité de l'inspection du travail soient saisis sur Cap Sitère par tous les agents en section d'inspection.

Je vous demande de rappeler cette obligation aux agents qui, fin février, n'auraient pas encore repris la saisie de leurs comptes-rendus conformément à la charte de saisie.

Vous leur adresserez à cet effet une lettre de rappel. Ce courrier, dont copie sera placée au dossier administratif détenu par la Dage, devra préciser très clairement qu'un refus persistant constituerait un manquement aux obligations de service et appellerait une sanction.

En effet, le fait pour un agent public de refuser de rendre compte de son activité est de nature à justifier une sanction disciplinaire. Les agents des sections d'inspection sont tenus, comme tout fonctionnaire, de répondre à cette obligation. Cette demande est d'autant plus légitime qu'elle permet de satisfaire aux obligations de notre pays vis-à-vis de ses engagements internationaux auprès de l'OIT, en application de l'article 19 de la convention n° 81.

.../...

Si cela est nécessaire vous proposerez une aide aux agents qui auraient des difficultés à maîtriser l'outil Cap Sitère. Je rappelle que le choix des moyens par lesquels les comptes-rendus sont réalisés relève de la seule responsabilité de l'administration. C'est à elle seule qu'il incombe de fixer les modalités d'organisation du service, c'est-à-dire l'utilisation de l'outil Cap Sitère. Constitue également à l'égard de sa hiérarchie un refus d'obéissance caractérisé, le fait de refuser d'appliquer une note de service concernant l'organisation des tâches en dépit notamment de différents rappels oraux et écrits.

Vous rappellerez cette exigence à vos comités de direction pour que les responsables d'unité territoriale relaient cette demande auprès des agents concernés.

Dans l'hypothèse où, en dépit de ce rappel écrit, la saisie n'aurait pas repris, vous adresserez au plus tard au début du mois d'avril à la Dagemo, un rapport concernant chaque agent n'ayant pas repris la saisie en exposant la situation, en vue de l'engagement d'une procédure disciplinaire. Chaque agent concerné sera préalablement informé et invité, s'il le souhaite, à consulter son dossier administratif détenu par la Dagemo, à l'exclusion de tout autre dossier de gestion de proximité.

Vous voudrez bien vous rapprocher des services du Dagemo pour la mise en œuvre de ce dispositif et en rendre compte à ce dernier.

Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services

Joël BLONDEL